

15. Si le Gouvernement canadien juge acceptable ce qui précède, la présente Lettre et son Annexe, ainsi que la réponse à cet effet, constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur aujourd'hui et qui pourra être dénoncé dans les circonstances envisagées au paragraphe 12 ou si l'un des deux Gouvernements donne à l'autre un avis par écrit au moins quatre mois à l'avance. A la demande de l'un ou l'autre des deux Gouvernements, des consultations pourront avoir lieu en tout temps à propos de la mise à exécution du présent accord.

Veillez agréer, monsieur le Haut-commissaire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

L'hon. Lionel Chevrier, C.P., C.R.
Haut-commissaire du Canada

JOHN TILNEY

Wheat and meslin	10.01	10.01
Oats	10.04	10.04
Maize other than sweet corn on the cob	10.07	10.07
Grain sorghum	10.11	10.11
Cereal flour other than rice flour	11.01	11.01
Cereal groats, certain kinds, other worked cereals and germs of cereals other than:—		
(a) rice groats, rice meal, germ of rice and other worked rice;		
(b) puffed, pot and pearled barley.		
Bran, sharps and other residues derived from the sifting, milling or working of cereals other than of rice, and excluding the residues of leguminous vegetables.	23.02	23.02